



## DIRECTIVES CONCERNANT LES RÉOLUTIONS

Dans ce document, les mots de genre féminin appliqués aux personnes désignent les femmes et les hommes, et vice-versa, si le contexte s'y prête.

### Sujets des résolutions pour l'année 2010

Les résolutions visent à faire progresser les six objets de l'AIIC, à savoir :

1. encourager l'application de normes élevées pour la pratique, la formation, la recherche et l'administration infirmières afin de garantir au public des soins infirmiers de qualité;
2. favoriser des pratiques réglementaires uniformes et de qualité élevée dans l'intérêt public et en collaboration avec des organismes de réglementation professionnelle des soins infirmiers;
3. agir dans l'intérêt public pour les infirmières et infirmiers du Canada et des questions de soins infirmiers et jouer un rôle de premier plan au Canada et à l'étranger dans les domaines des soins infirmiers et des soins de santé.

Elles visent également à promouvoir les six buts de l'AIIC, à savoir :

1. Que l'AIIC fasse progresser la discipline des sciences infirmières dans l'intérêt du public.
2. Que l'AIIC préconise des politiques publiques qui englobent les principes des soins de santé primaires (accès, collaboration entre les diverses professions et participation des patients et de la communauté, promotion de la santé, notamment en tenant compte des déterminants de la santé et des modèles, rôles et technologies appropriés) et qui respectent les principes, les conditions et l'esprit de la *Loi canadienne sur la santé*.
3. Que l'AIIC fasse progresser la réglementation des infirmières et infirmiers autorisés dans l'intérêt du public.
4. Que l'AIIC travaille en collaboration avec les membres de la profession infirmière, les autres professionnels de la santé, les parties intéressées au sein du système de santé et le public en général, en vue de produire et de maintenir des milieux de pratique de qualité et des résultats positifs pour les clients.
5. Que l'AIIC fasse progresser les politiques sur la santé et le développement international au Canada et à l'étranger pour promouvoir la santé et l'équité dans le monde.
6. Que l'AIIC fasse mieux connaître la profession infirmière pour que les rôles et l'expertise des infirmières et des infirmiers autorisés soient compris, respectés et optimisés dans le système de santé.

### Critères relatifs aux résolutions

- Elles doivent avoir une portée nationale.
- Elles doivent promouvoir les objets et les buts de l'AIIC.
- Elles ne doivent pas entrer en conflit avec les lettres patentes ou les statuts de l'AIIC.
- Elles doivent être soumises par voie électronique et respecter le modèle fourni par l'AIIC.

- Si l'on soumet une résolution identique ou semblable (c.-à-d. ne contenant aucun élément nouveau) à une résolution adoptée au cours des deux dernières périodes biennales, cette résolution est présentée au conseil d'administration pour examen, mais n'est incluse dans le débat sur les résolutions à l'assemblée annuelle que si le temps le permet. La résolution figurera à l'ordre du jour après les résolutions portant sur de nouvelles questions de politique.
- Si l'on soumet une résolution identique ou semblable à une résolution déjà soumise mais non proposée au cours des deux dernières périodes biennales, cette résolution est soumise au conseil d'administration pour examen mais n'est pas portée à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.

Chaque résolution doit être accompagnée d'une explication écrite indiquant le contexte et, notamment, les raisons de sa présentation à la lumière des objets et des buts. Toute question ou idée qui n'entre pas en conflit avec les objets de la corporation de l'AIIIC, ses lettres patentes ou ses buts peut être présentée en tant que résolution. La personne qui la soumet doit faire état des liens qui existent entre cette résolution et un ou plusieurs des objets ou des buts.

### **Dates limites**

**Membres à titre individuel** : À tout moment au cours de l'année, jusqu'au début de la 12<sup>e</sup> semaine précédant celle de l'assemblée annuelle, toute personne membre à titre individuel peut soumettre par écrit une résolution qu'elle aura signée. Les membres peuvent indiquer si la résolution doit être étudiée immédiatement par le conseil d'administration ou si elle doit être étudiée par les membres de l'AIIIC à la prochaine assemblée annuelle (à condition de respecter le délai prescrit).

**Le 15 mars 2010** est la date limite de présentation pour les membres **à titre individuel**.

**Organismes membres et membres adhérents** : Tout organisme membre et tout membre adhérent a le droit à tout moment, jusqu'à une semaine avant l'assemblée annuelle, de soumettre des résolutions par écrit.

**Le 28 mai 2010** est la date limite de présentation pour les **organismes membres et les membres adhérents**.

**VEUILLEZ NOTER** : Pour les organismes membres et les membres adhérents désirant que leurs résolutions soient incluses dans la trousse qui est envoyée à l'avance aux déléguées, la date limite est le **14 mai**.

**Conseil d'administration** : Le conseil d'administration a le droit à tout moment, jusqu'à la date de l'assemblée annuelle, de soumettre des résolutions écrites aux membres.

Toute résolution doit être soumise par écrit (les soumissions électroniques sont fortement recommandées) et envoyée aux soins de la coordonnatrice de la gouvernance de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, 50 Driveway, Ottawa, ON K2P 1E2, téléc. 613-237-3520, abaker@cna-aiic.ca), pour l'assemblée annuelle de 2010 qui aura lieu le 7 juin à Halifax, en même temps que le congrès biennal

Veillez noter que seules les déléguées avec droit de vote ont le droit de proposer et d'appuyer une résolution et de voter à son sujet lors de l'assemblée annuelle.

Le conseil d'administration est responsable, à titre fiduciaire, d'examiner les résolutions adoptées, ainsi que d'accepter l'interprétation donnée pour ces résolutions par la directrice générale ou de guider cette dernière, en tenant compte des ressources humaines et financières de l'AIIIC.

### **Directives pour finaliser une résolution avec son auteure**

Le personnel de l'AIIIC collabore avec l'auteure (ou l'auteur) de toute résolution pour :

- a) réviser le texte de la résolution, sans en changer le fond, afin de la rendre plus claire, conforme à la loi, correcte sur le plan linguistique, etc.;
- b) obtenir des éclaircissements et des précisions sur le sens de la résolution;
- c) suggérer de collaborer avec les auteures d'autres résolutions concernant la même question;
- d) proposer d'autres interventions dans les cas où il est possible d'atteindre le but apparent de façon plus rapide, plus efficace et moins coûteuse;
- e) repérer les résolutions qui, n'étant pas conformes aux lettres patentes, aux statuts et aux buts de l'AIIIC, ne peuvent être retenues ;
- f) repérer les résolutions qui, n'ayant pas une portée nationale, ne peuvent être retenues;
- g) repérer les résolutions qui traitent de questions à propos desquelles du travail est en cours, et collaborer avec leurs auteures pour déterminer l'action à mener.

Si l'auteure ou l'auteur d'une résolution ne peut s'entendre avec le personnel de l'AIIIC au sujet de la résolution, on s'en remet à la décision de la présidente et de la présidente désignée ou à celle du conseil d'administration.

Quand une résolution a été mise en forme finale, soit on la présente au conseil d'administration, soit on la traduit et elle est envoyée ou remise lors de l'assemblée annuelle (ou les deux) aux déléguées ayant droit de vote.